

titre de l'Accord général, les parties contractantes lésées peuvent retirer des concessions de valeur équivalente.

Par ailleurs, en vertu des règles en vigueur, si le Comité de la balance des paiements informe le Conseil du GATT que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord général et si les PARTIES CONTRACTANTES adoptent cette constatation, les parties contractantes lésées sont dégagées des obligations pertinentes à l'égard du pays qui applique les restrictions.

En tout état de cause, les parties contractantes conservent leur droit de demander réparation chaque fois qu'une mesure, qu'elle soit ou non contraire aux droits ou obligations découlant de l'Accord général, annule ou compromet un avantage résultant pour elles directement ou indirectement de l'Accord général. Toutefois, s'il n'y a pas violation d'une obligation, c'est au pays lésé qu'il appartient de faire la preuve du préjudice réel subi à cause de la (des) mesure(s) en question.